



**Arrêté n° 2021/SEE/0004  
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 214-1 et L. 214-3 ;

**VU** le procès-verbal (n° 1632017SD044) fait et clos le 27/04/2018 par M. Éric LE BAUT, inspecteur de l'environnement affecté au siège de l'unité départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), devenue service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) depuis le 01/01/2020 ;

**VU** les réunions entre l'association "Treillières à Cheval", la mairie de la commune de Treillières, la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres, et les services de la DDTM, en dates du 31/05/2018, 28/06/2018 (visite terrain), 03/07/2018, 27/02/2019 et du 13/06/2019 ;

**VU** la réunion entre la mairie, les services de la sous-préfecture, et de la DDTM, en date du 09/10/2019 ;

**VU** le courrier en date du 15/11/2019, adressé par la mairie à la DDTM avec copie à la préfecture ;

**VU** le courrier en date du 18/12/2019, adressé par la DDTM à la mairie avec copie à la préfecture et à la sous-préfecture ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis aux trois intéressés (association "Treillières à Cheval", mairie et SAS LANDAIS André) par courrier en date du 27/10/2020 conformément à l'article L. 171-6 ;

**VU** les observations de l'association "Treillières à Cheval" formulées par courrier en date du 09/11/2020, donc dans le délai imparti pour ce faire ;

**VU** les observations de la SAS LANDAIS André formulées par courrier en date du 19/11/2020, donc après le délai imparti pour ce faire ;

**VU** le message électronique en date du 20/11/2020, adressé par la DDTM à la mairie, pour l'informer que les deux autres intéressés ont formulé des observations, contrairement à la mairie à laquelle est accordé un délai supplémentaire (jusqu'au 25/11/2020, dernier délai) pour éventuellement ce faire ;

**VU** le courrier en date du 25/11/2020, adressé par la mairie à la DDTM (par message électronique daté du 25/11/2020 et par voie postale), pour lui demander d'analyser les propositions des deux autres intéressés (courriers susvisés datés du 09/11/2020 et du 19/11/2020) afin de pouvoir organiser une réunion à la mairie en présence des différents acteurs concernés ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 07/10/2017 l'inspecteur de l'environnement du siège de l'unité départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), devenue service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) depuis le 01/01/2020, a constaté les faits suivants :

L'association "Treillières à Cheval", dont le but est de promouvoir l'équitation et la défense équine, organise annuellement une manifestation de courses de chevaux. Suite à la construction d'un magasin "Décathlon" sur l'ancienne piste de courses au lieu-dit "Ragon" (commune de Treillières), un nouveau site a été choisi pour la construction d'une nouvelle piste au lieu-dit "Les Déhêmes" (commune de Treillières).

Les travaux engagés pour la réalisation de cette piste ont consisté :

- au remblai d'une zone humide supérieur à 1 hectare pour gommer les différences de niveau ;
- à des travaux de modification du profil en travers d'un cours d'eau sur un linéaire de 175 mètres ;
- au busage de ce dernier cours d'eau sur des longueurs de 20 et 24 mètres.

À l'issue des constatations, investigations et auditions, il s'avère que :

- Monsieur GALLON Didier, président de l'association "Treillières à Cheval", est le porteur de projet concernant la réalisation de cette piste de course équestre. Il déclare avoir eu l'aval du maire de la commune pour cette réalisation et que les services municipaux ont participé à certains travaux (modification du profil en travers du cours d'eau et busage de ce dernier). Le remblai de terre et la création de la piste de course l'ont été par l'entreprise de travaux publics "Landais".
- M. ROYER Alain, maire de la commune de Treillières, nie toute implication dans ce projet privé, notamment au niveau de la réalisation de certains travaux par ses services. Il connaît à demi-mot dans un premier temps avoir donné une autorisation de défrichage, puis par la suite autorisé un dépôt de terre d'environ 40 centimètres d'épaisseur sur la surface de la piste (600 mètres de long par 20 mètres de large). Ce dernier a cherché à s'exempter de toute responsabilité dans cette affaire, alors que différentes personnes le désignent comme partie prenante dans ce projet en ayant mis à disposition de l'association des moyens humains et matériels de la commune.
- Monsieur MISANDEAU Michel, directeur général de l'entreprise "Landais" (SAS LANDAIS André), confirme que c'est son entreprise qui a déposé les remblais et créé la piste de course équestre profitant du chantier de terrassement situé à proximité. Il reconnaît avoir eu des contacts avec M. GALLON Didier et M. ROYER Alain. Du fait de l'implication du maire de la commune dans ce projet, il pensait que ce chantier disposait de l'ensemble des autorisations.

**CONSIDÉRANT** que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 07/10/2017 - relève du régime d'autorisation et se trouve exploitée sans le titre requis aux articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les observations formulées par l'association "Treillières à Cheval" (accompagnées d'un rapport d'expertise de cours d'eau et de zone humide du site – bureau d'études Ginger Burgeap – 11/10/2018) et par la SAS LANDAIS André (s'appuyant sur le précédent rapport d'expertise), respectivement transmises par courriers daté du 09/11/2020 et du 19/11/2020, ne sont pas de nature à entraîner de modifications du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis par courriers de la DDTM datés du 27/10/2020 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans son courrier daté du 25/11/2020, la mairie n'a pas formulé d'observations relatives au rapport de manquement administratif et/ou au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis par courriers de la DDTM datés du 27/10/2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure l'association "Treillières à Cheval", la mairie de la commune de Treillières et la SAS LANDAIS André de régulariser leur situation administrative ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association "Treillières à Cheval", la mairie de la commune de Treillières et la SAS LANDAIS André, ayant conduit ou effectué une opération de création de piste de course hippique sise au lieu-dit "Les Déhêmes" sur la commune de Treillières sont mises en demeure de régulariser leur situation administrative, en déposant auprès du service Eau Environnement de la DDTM dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1°) soit un dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture conforme aux dispositions des articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement ;
- 2°) soit un projet de remise en état.

Ces délais courent à compter de la date de notification aux intéressés du présent arrêté.

L'association "Treillières à Cheval", la mairie de la commune de Treillières et la SAS LANDAIS André, ne doivent effectuer aucun travaux de quelle que nature sur le site avant d'avoir reçu une validation préalable du service Eau Environnement de la DDTM.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, ou le projet de remise en état, devra inclure les résultats lisibles d'un lever topographique de la totalité du site, ainsi que la valeur du volume total de remblais mis en place sur la totalité du site dans le cadre de l'opération de création de piste de course hippique.

L'association "Treillières à Cheval", la mairie de la commune de Treillières et la SAS LANDAIS André sont informées que :

- le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état;
- les dispositions suivantes, de l'article R. 214-43 du code de l'environnement, s'appliquent en cas de dépôt de dossier de demande d'autorisation environnementale, dans le cas présent :

Plusieurs demandes d'autorisation [...] relatives à des opérations connexes ou relevant de la même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune lorsque ces opérations sont situées dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère cohérent.

Les demandes d'autorisation groupées ou les déclarations groupées sont faites par un mandataire qui peut être la chambre d'agriculture.

Le dossier fait apparaître les informations exigées de chaque maître d'ouvrage et précise les obligations qui lui incombent.

Les demandes d'autorisation font alors l'objet d'une seule enquête dans les conditions prévues aux articles L. 181-10 et R. 181-36.

Le préfet peut, par un seul arrêté, selon le cas, statuer sur l'ensemble et fixer les prescriptions prévues aux articles R. 181-43 et R. 181-53 ou fixer les prescriptions prévues aux articles R. 214-35 et R. 214-39. A défaut de précision, les prescriptions sont applicables solidairement à tous les maîtres d'ouvrage.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées (sanctions pénales prévues par les articles L. 216-13 et L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement), l'association "Treillières à Cheval", la mairie de la commune de Treillières et la SAS LANDAIS André, s'exposent, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par son titulaire devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'association "Treillières à Cheval", la mairie de la commune de Treillières et la SAS LANDAIS André.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et inséré pendant une durée de deux mois sur le site internet de cette préfecture.

**ARTICLE 6 :** Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef de service de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 22 Janvier 2021

**LE PRÉFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

  
Pierre CHAULEUR

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).